



Copie certifiée
Conforme à l'original

DECISION N°022-BIS/2021/ANRMP/CRS DU 26 FEVRIER 2021 COMPLETANT LA DECISION N°022 /2021/ANRMP/CRS DU 17 FEVRIER 2021 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE EGIP SARL CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°P68/2020 RELATIF A LA GESTION DU SERVICE DE LA RESTAURATION DU CENTRE HOSPITALIER ET UNIVERSITAIRE (CHU) DE YOPOUGON

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1^{er} août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la décision n°022/2021/ANRMP/CRS du 17 février 2021 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Monsieur SOUMAHORO Kouity, Rapporteur par intérim ;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur SOUMAHORO Kouity exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Le 17 février 2021 la Cellule Recours et Sanctions de l'ANRMP a rendu la décision n°022/2021/ANRMP/CRS dont le dispositif est libellé comme suit :

Recours de l'entreprise EGIP SARL contestant les résultats de l'appel d'offres n°P68/2020 relatif à la gestion du service de la restauration du Centre Hospitalier et Universitaire (CHU) de Yopougon ;

1) L'entreprise EGIP SARL est bien fondée en sa contestation ;

2) Les résultats de l'appel d'offres P68/2020 sont annulés ;

3) Il est enjoint au CHU de Yopougon de faire reprendre le jugement dudit appel d'offres, en tirant toutes les conséquences de la présente décision ;

4) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier aux entreprises EGIP SARL, LA FOURCHETTE DOREE et au CHU de Yopougon, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution. » ;

Il ressort des motivations de ladite décision, qu'en violation des dispositions de l'article 23 du Code des marchés publics, l'autorité contractante a apporté à un dossier d'appel d'offres déjà publié des modifications affectant les conditions substantielles du marché, sans avoir au surplus, sollicité l'avis préalable de la Direction Générale des Marchés Publics à cet effet ;

En conséquence de cette double irrégularité, l'annulation des résultats de l'appel d'offres n° P68/2020 a été ordonnée ;

Cependant, il est manifeste qu'au-delà des résultats de l'appel d'offres, les irrégularités ainsi constatées affectent la procédure d'appel d'offres elle-même ;

Il en résulte qu'une nouvelle évaluation des offres, sur la base de l'appel d'offres entaché d'irrégularités, ne serait pas compatible avec les énonciations de la décision n°022 /2021/ANRMP/CRS du 17 février 2021 ;

Il convient dès lors, d'en tirer les conséquences de droit, pour compléter ladite décision, en ordonnant la reprise de la procédure d'appel d'offres concernée ;

DECIDE :

1) Il est enjoint au CHU de Yopougon de procéder à la reprise de l'appel d'offres, en tirant toutes les conséquences de la présente décision ;

2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier aux entreprises EGIP SARL, LA FOURCHETTE DOREE et au CHU de Yopougon, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY Y.P.